AVENANT DU 19 DECEMBRE 2018 A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES ET CONNEXES DU VAR DU 17 MARS 1978 MODIFIEE

Entro:

l'UIMM Alpes-Méditerranée, d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de l'article 3 de l'accord salaires du 26 mars 2018, les partenaires sociaux se sont engagés à se rencontrer si l'inflation calculée comme l'évolution entre la moyenne des 12 derniers indices des prix à la consommation connus et la moyenne des 12 indices précédents, venait à dépasser le taux de 1,56% avant la fin de l'année 2018.

Ayant constaté que ce seuil avait été atteint, les partenaires sociaux ont donc réexaminé les minimas conventionnels au regard de la situation économique actuelle.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1er: Taux Effectifs Garantis annuels à compter de l'année 2018

En application de l'article 16 b) des dispositions générales de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du Var du 17 mars 1978 modifiée, les signataires décident d'instaurer, à compter de l'année 2018, des Taux Effectifs Garantis annuels (TEG), applicables à l'ensemble des catégories de personnel fixées dans l'accord national du 21 juillet 1975 sur les classifications.

Les Taux Effectifs Garantis annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant, et constituent la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Ce barème s'applique conformément à l'article 16 b) des dispositions générales de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du Var.

Les règles de vérification s'appliquent de droit au présent avenant.

R Jule

Article 2 : Rémunérations Minimales Hiérarchiques au 1er janvier 2019

En application de l'article 16 a) des dispositions générales de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du Var du 17 mars 1978 modifiée, les signataires conviennent de modifier la valeur du point.

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) calculées sur la base de la valeur du point serviront de base au calcul de la prime d'ancienneté tel que prévu par l'article 8 de l'avenant mensuels de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du Var du 17 mars 1978 modifiée.

A compter du 1^{er} janvier 2019, la valeur du point servant à déterminer les RMH, base de calcul de la prime d'ancienneté, et les accessoires s'y rapportant, telles que définies par l'accord national du 21 juillet 1975 et l'article 16 a) des dispositions générales de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du Var, est fixée à 4.55 € pour un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Article 3

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 4

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Marseille, le 19 décembre 2018

Signataires :

FO

Premiet LE CLANCHE

CFE-CGC

CFDT

CFTC

CGT

UIMM Alpes-Méditerranée

BAREME DES TEG ANNEE 2018 BASE 35H

NIVEAU 1	140	18152
	145	18168
	155	18180
NIVEAU 2	170	18189
	180	18205
	190	18304
NIVEAU 3	215	18352
	225	18396
	240	18802
NIVEAU 4	255	19494
	270	20643
	285	21788
NIVEAU 5	305	23091
	335	25364
	365	27634
	395	29906

BAREME DES RMH AU 1ER JANVIER 2019 VALEUR DU POINT : 4,55 €

RMH	OUVRIERS	ADM & TECH	AM ATELIER
140 145 155 170 180 190 215 225 240 255 270 285 305 335 365 395	668,85 692,74 740,51 812,18 907,73 1027,16 1146,60 1218,26 1289,93 1361,59	637,00 659,75 705,25 773,50 819,00 864,50 978,25 1023,75 1092,00 1160,25 1228,50 1296,75 1387,75 1524,25 1660,75 1797,25	1046,73 1168,44 1241,47 1387,52 1484,89 1630,95 1777,00 1923,06

R Ay uf